



FAQ

Secrétariat général de la CDIP / 16 juin 2021

Consultation sur l'accord intercantonal sur les offres scolaires en milieu hospitalier (AOSH): Questions fréquemment posées

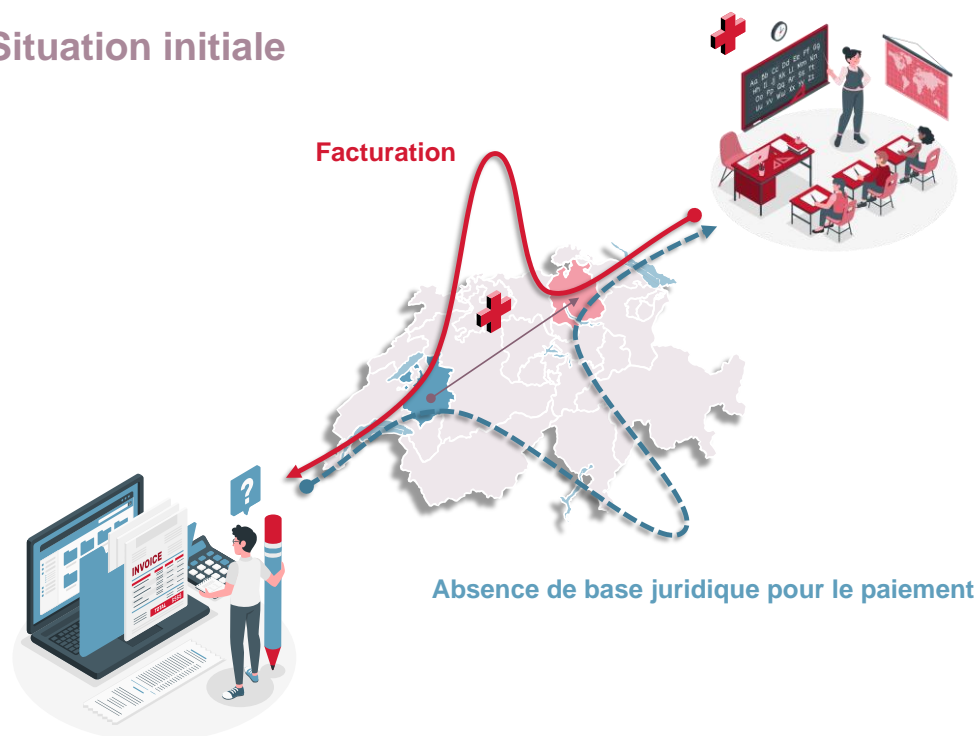
Que règle l'AOSH?

L'accord intercantonal sur les offres scolaires en milieu hospitalier (AOSH) règle la compensation des charges entre les cantons signataires lorsque des élèves hospitalisés utilisent les offres scolaires en milieu hospitalier.

Pourquoi un AOSH est-il nécessaire?

Il existe actuellement en Suisse une trentaine d'écoles à l'hôpital. Chaque hôpital universitaire possède au moins une offre scolaire. La taille de ces écoles peut varier d'un hôpital ou d'une clinique à l'autre. Si l'état de santé des enfants et des jeunes hospitalisés le permet, ces écoles leur sont ouvertes jusqu'à leur sortie de l'hôpital ou de la clinique. Leur accès à l'éducation est ainsi garanti. L'objectif est qu'ils réintègrent ensuite leur classe d'origine.

Situation initiale



Les enfants et les jeunes qui sont hospitalisés en dehors de leur canton de domicile fréquentent également ces écoles à l'hôpital. Ces cas sont régis actuellement par divers accords entre les cantons. Les réglementations ne sont toutefois pas toujours les mêmes, ce qui peut susciter des questions, par exemple en ce qui concerne la couverture des coûts (qui paie quoi?) ou les bases de facturation (combien coûte l'offre?).

Quels sont les niveaux scolaires couverts?

L'AOSH règle l'indemnisation des offres dans le cadre de l'école obligatoire et dans celui du degré secondaire II formation générale dont bénéficient les élèves hospitalisés, à l'échéance d'un délai de carence de sept jours.

Que font les offres scolaires AOSH?

Les offres selon l'AOSH garantissent une scolarisation suffisante aux niveaux de l'école obligatoire et du degré secondaire II. Elles visent à assurer la liaison, dans la mesure du possible, entre les élèves et leur classe/ école d'origine.

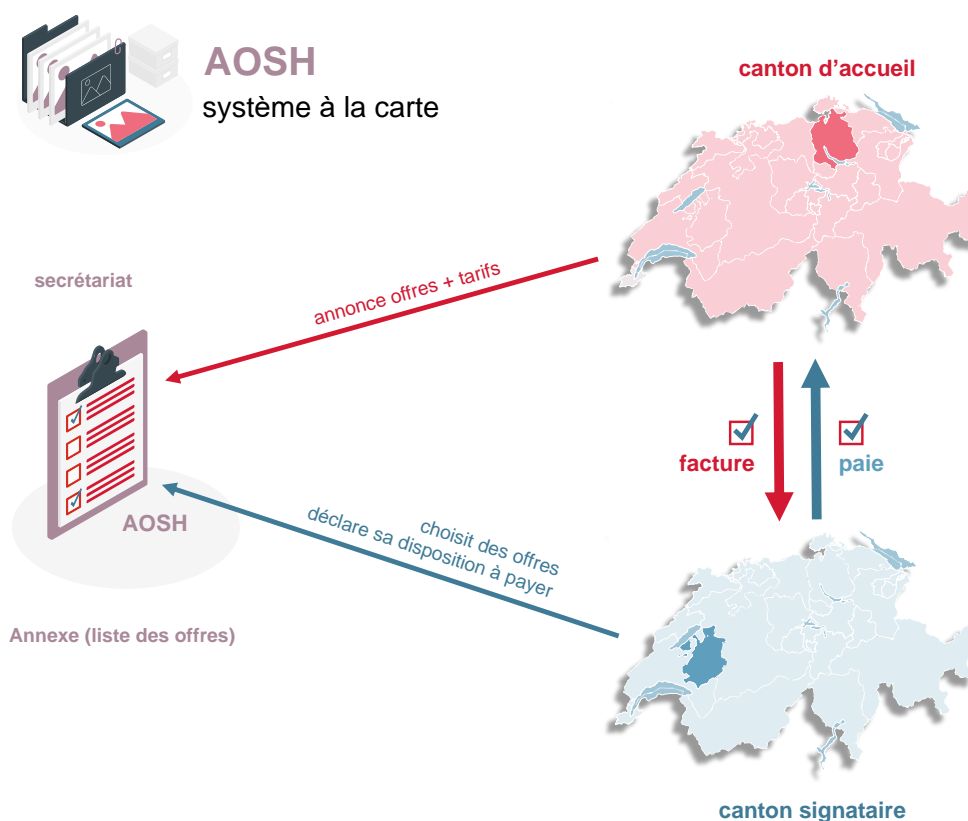
Les offres scolaires relevant de l'école obligatoire respectent les plans d'études existants. Celles du degré secondaire II assurent le niveau de formation dans les disciplines principales de culture générale. Qu'elles relèvent de la scolarité obligatoire ou du secondaire II, les offres scolaires proposent les meilleures conditions possibles pour soutenir les élèves concernés de façon individualisée.

Quelles sont les offres qui n'entrent pas dans le champ d'application de l'AOSH?

N'entrent pas dans le champ d'application de l'AOSH les offres d'activités qui ne sont pas des offres scolaires telles que définies ci-dessus et les offres qui sont couvertes par la convention intercantonale relative aux institutions sociales (CIIS). L'AOSH ne s'applique pas non plus au coût de l'hébergement, de la restauration et des traitements médicaux administrés aux élèves hospitalisés.

Pourquoi un accord «à la carte»?

L'accord est conçu selon le système «à la carte». Les cantons d'accueil peut choisir quelles offres ils souhaitent proposer dans le cadre de l'accord. Les cantons signataires peuvent choisir les offres qu'ils souhaitent utiliser.



Étant donné la grande hétérogénéité des offres proposées, que ce soit sur le plan du contenu, du nombre d'heures d'enseignement et du coût, un financement sur une base forfaitaire uniforme, applicable dans toute la Suisse, n'est pas possible. Le système «à la carte» offre le cadre idéal pour la compensation des charges liées aux offres scolaires en milieu hospitalier.

Que contient l'annexe de l'AOSH?

L'annexe de l'accord définit quelles offres scolaires proposées dans les différents hôpitaux entrent dans le champ d'application de l'accord, quelle indemnisation les cantons débiteurs doivent verser aux hôpitaux situés hors de leur territoire pour les offres scolaires utilisées individuellement, de quelles offres les cantons veulent bénéficier et quelles sont les conditions d'octroi de l'aide financière posées par les cantons.

Qui garantit la qualité des offres scolaires proposées par les écoles à l'hôpital?

Il incombe au canton d'accueil de s'assurer, en application de son devoir de surveillance, que les offres déclarées remplissent les exigences définies dans l'AOSH. En outre, celui-ci doit s'assurer que l'offre déclarée remplit les conditions de qualité applicables de façon générale aux établissements de formation. Enfin, le corps enseignant engagé par les écoles à l'hôpital doit posséder les qualifications (relatives à l'enseignement) requises.